INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 28 et 111,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les États-Unis d'Amérique ont décidé de relever à partir du 17 juin 1962 les droits de douane frappant les importations de tapis tissés et de certaines catégories de verre, en vertu de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce; que ce relèvement lèse gravement les intérêts des industries de la Communauté économique européenne pour lesquelles l'exportation vers les États-Unis d'Amérique de ces produits représente un marché important et traditionnel;

considérant que ce relèvement rompt l'équilibre des concessions établi par les accords tarifaires conclus le 7 mars 1962 entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique;

considérant que les consultations menées avec les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'article XIX de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce n'ont pas abouti à un accord au sujet des mesures prises par ce pays;

considérant qu'en conséquence la Communauté, en vue de rétablir l'équilibre des accords tarifaires en cause jusqu'à la conclusion d'un accord entre les États-Unis et la Communauté permettant de supprimer les effets dommageables des mesures prises, est amenée à suspendre, en conformité avec l'article XIX de l'accord général, l'application au commerce des États-Unis de concessions tarifaires substantiellement équivalentes au relèvement décidé, et à relever les droits du tarif douanier commun applicables à l'importation de certains produits en provenance des États-Unis;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'application des concessions accordées aux États-Unis et reprises à l'annexe I à la présente décision est suspendue à l'égard de ce pays.

Article 2

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne pour les importations en provenance des États-Unis est modifié conformément aux indications figurant à l'annexe II à la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur après l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date où les Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce auront reçu la notification d'un préavis écrit conformément aux dispositions de l'article XIX, paragraphe 3, a, de l'accord général.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles les 4/5 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

ANNEXE I

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux T.E.C. négocié
39.02 B I a)	Polyéthylène	20 %	20 %
39.02 B VI a)	Polystyrène	20 %	20 %
51.04 A	Tissus synthétiques	21 %	17 %
51.04 B	Tissus artificiels	20 %	16 %
32.09 A II	Vernis et peintures	19 %	15 %

ANNEXE II

T.E.C.	Produit	Taux T.E.C. initial	Taux applicable aux importations en provenance des États-Unis
39.02 B I a)	Polyéthylène	20 %	40 %
39.02 B VI a)	Polystyrène	20 %	40 %
51.04 A	Tissus synthétiques	21 %	40 %
51.04 B	Tissus artificiels	20 %	40 %

DÉCISION

des représentants des gouvernements des États membres portant application intégrale des taux du tarif douanier commun aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil de la Communauté économique européenne en date du 5 juin 1962 portant suspension de concessions tarifaires et relèvement des droits de douane applicables aux importations de certains produits en provenance des États-Unis d'Amérique;

ONT PRIS LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A la date du 1er août 1962 les États membres mettent intégralement en application les taux du tarif douanier commun prévus par l'annexe II à la décision du Conseil en date du 5 juin 1962, à l'importation en provenance des États-Unis d'Amérique des produits relevant des positions figurant dans la liste précitée.

Article 2

La présente décision, consignée au procès-verbal du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétariat général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles les 4/5 juin 1962.